



Guide d'évaluation des préférences des clients en matière de durabilité

À utiliser avec le questionnaire sur les préférences en matière de durabilité

Table des matières

1 : Introduction	4
Contexte.....	4
Vue d'ensemble	4
Périmètre	4
2 : Pourquoi l'évaluation de l'adéquation intègre-t-elle la durabilité ?	6
Les attentes des clients en matière d'investissement durable sont de plus en plus importantes	6
Mise à jour du processus d'évaluation de l'adéquation pour répondre aux attentes des clients	7
3 : Utilisation du Guide et du Questionnaire	9
Comment utiliser le Guide	9
Comment utiliser le Questionnaire.....	10
4 : Préférences des clients et motivations plus larges en matière de durabilité	11
Le concept réglementaire de préférences d'un client en matière de durabilité	11
Le concept réglementaire des préférences en matière de durabilité peut ne pas couvrir les motivations plus larges des clients en matière de durabilité	13
5 : Conseils pour la préparation en amont	17
A : Pas de correspondance systématique entre les labels, les catégories SFDR ainsi que les catégories de préférence et motivations plus larges en matière de durabilité	17
B : Attention : Le classement des instruments financiers disponibles et de leurs caractéristiques de durabilité ne doit pas être utilisé pour influencer l'expression des préférences et des motivations plus larges en matière de durabilité	17
C : Formation des conseillers financiers.....	18
6 : Évaluer les préférences des clients et leurs motivations plus larges en matière de durabilité	19
S'assurer que les autres étapes de l'évaluation de l'adéquation sont effectuées	19
Processus d'évaluation des préférences des clients en matière de durabilité	19
Étape 1 : Explication des préférences en matière de durabilité	21
Étape 2 : Identification des préférences des clients en matière de durabilité	23
Évaluation courte	23
Évaluation de durée moyenne	23
Évaluation longue	25
Étape 3 : Recommandation de produits financiers.....	26
Résultat 1 : Un produit adapté est disponible (Produit(s) financier(s) répondant aux préférences et aux motivations plus larges en matière de durabilité)	27
Résultat 2 : Aucun produit adapté n'est disponible (produit financier répondant aux préférences mais pas aux motivations plus larges en matière de durabilité)	27
Résultat 3 : Aucun produit adapté n'est disponible (Aucun produit financier ne répond aux préférences en matière de durabilité)	28
Des préférences peu claires en matière de durabilité	29
7 : Archivage	31

A propos des auteurs

2° Investing Initiative (2DII) est un think tank international à but non lucratif qui œuvre à l'alignement des marchés financiers et des réglementations sur les objectifs de l'Accord de Paris. Travaillant à l'échelle internationale avec des bureaux à Paris et New York, 2DII coordonne des projets de recherche dans le domaine de la finance durable. Afin de garantir son indépendance et l'intégrité intellectuelle de son travail, 2DII dispose d'une structure de gouvernance et de financement multipartite, avec des représentants d'un éventail diversifié d'institutions financières, de régulateurs, de décideurs politiques, d'universités et d'ONG.

Date: Février 2023

Co-auteurs:

Samia Baadj
Maximilien Boyne
David Cooke
Nicola Koch
Mickaël Mangot

RESPONSABLE DU FINANCEMENT : Ce projet a été financé par le programme LIFE de l'Union Européenne dans le cadre de la convention de subvention LIFE18IPC/FR/000010 A.F.F.A.P.

CLAUSE DE NON-RESPONSABILITÉ : Ces travaux expriment uniquement les opinions de 2DII. Les autres membres du Consortium Finance ClimAct et la Commission Européenne ne sont pas responsables de l'usage qui pourrait être fait des informations qui y figurent.



1 : Introduction

Contexte

- (1) Les entreprises d'investissement qui fournissent des conseils financiers et gèrent des portefeuilles doivent procéder à une évaluation obligatoire des préférences de leurs clients ou clients potentiels en matière de durabilité. Les entreprises d'investissement doivent alors tenir compte de ces préférences en matière de durabilité dans le processus de sélection des instruments financiers qu'elles recommandent à ces clients.
- (2) 2DII a créé un questionnaire pour évaluer les préférences des clients en matière de durabilité (le **Questionnaire**) afin d'aider les entreprises d'investissement à réaliser une évaluation complète des préférences et des motivations plus larges d'un client en matière de durabilité et d'harmoniser les pratiques entre les entreprises d'investissement. 2DII considère que la prise en compte des préférences et motivations plus larges des clients en matière de durabilité est essentielle pour améliorer l'adéquation du ou des produits recommandés, accroître la confiance des consommateurs et garantir que les marchés financiers œuvrent en faveur des objectifs sociétaux et environnementaux.
- (3) Le questionnaire et le guide ont été élaborés par 2DII en tenant compte (i) du cadre réglementaire pertinent (ii) de l'expertise et de la recherche de 2DII en matière d'évaluation des préférences de durabilité des clients de détail (iii) des discussions d'un groupe de travail composé d'environ 20 membres (représentants des principales parties prenantes de la finance durable en France, notamment des institutions financières, des ONG et des universitaires) dans le cadre du projet Finance ClimAct et (iv) des commentaires reçus lors d'une consultation publique européenne sur un projet de questionnaire et de guide ouverte par 2DII de mars 2022 à juin 2022.

Vue d'ensemble

- (4) Le guide doit être lu conjointement avec le questionnaire d'évaluation de l'adéquation qui l'accompagne (le **Questionnaire**). Ensemble, le Guide et le Questionnaire aident les entreprises d'investissement à se conformer aux nouvelles exigences relatives à l'intégration des préférences des clients en matière de durabilité dans l'évaluation de l'adéquation.
- (5) Compte tenu de l'évolution des approches en finance durables et des attentes des clients en matière de durabilité, le Guide et le Questionnaire aident également les entreprises d'investissement à mettre en œuvre de meilleures pratiques, allant au-delà des exigences réglementaires et permettant d'éviter certains risques.

Périmètre

- (6) Le Guide et le Questionnaire concernent la fourniture de conseils en investissement et la gestion de portefeuille et concerne principalement les services fournis à des clients de détail.
- (7) Le Guide et le Questionnaire portent sur les exigences suivantes pour l'évaluation de l'adéquation :
 - a) Directive 2014/65/UE¹ (**MiFID II**)

¹ Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE

- b) Règlement délégué (UE) 2017/565² de la Commission (**Règlement délégué MiFID II**) (tel que modifié par le règlement délégué (UE) 2021/1253³ de la Commission
 - c) Lignes directrices de l'AEMF (ou ESMA) sur certains aspects relatifs aux exigences d'adéquation de la directive MiFID II (**Lignes directrices de l'AEMF**)⁴.
- (8) Sauf indication contraire, les termes utilisés dans MiFID II et le règlement délégué MiFID II ont la même signification dans le Guide et le Questionnaire. Étant donné que le Guide et le Questionnaire visent également à aider les entreprises d'investissement à mettre en œuvre des meilleures pratiques allant au-delà des exigences réglementaires, le terme « devrait » est souvent utilisé (plutôt que « doit » qui est plus pertinent pour les obligations). En outre, le principe d'interprétation suivant devrait être adopté : le terme « client » désigne le client ou le client potentiel, selon le cas.
- (9) Le Guide et le Questionnaire se concentrent uniquement sur la manière dont les exigences ci-dessus sont liées à l'évaluation des préférences du client en matière de durabilité au cours de l'évaluation de l'adéquation. Le présent commentaire ne couvre pas la partie de l'évaluation de l'adéquation liée à l'évaluation des objectifs d'investissement traditionnels tels que l'horizon temporel, la propension au risque, etc.
- (10) Bien que le Guide et le Questionnaire soient axés seulement sur les exigences relatives à l'évaluation de l'adéquation articulées dans le cadre de MiFID II, leur contenu pourrait également être utile à l'évaluation des préférences en matière de durabilité désormais exigée par la directive 2016/97/UE⁵ (IDD).

Avertissements

Le Questionnaire et le Guide sont produits par 2DII dans le contexte d'un groupe de travail français multi-acteurs financé par la Commission européenne. Les deux documents tiennent compte de la réglementation et des orientations au niveau de l'UE et ne couvrent pas la réglementation ou les orientations spécifiques qui ont pu être publiées dans tout État membre en ce qui concerne l'intégration des préférences des clients en matière de durabilité dans l'évaluation de l'adéquation.

Aucun des deux documents n'est approuvé par les régulateurs financiers ou les autorités de surveillance au niveau national ou européen. En outre, le Questionnaire et les Orientations comprennent un contenu qui, selon 2DII, aide les entreprises d'investissement à mettre en œuvre de meilleures pratiques que celles actuellement requises par le cadre réglementaire. Toutefois, les entreprises d'investissement doivent s'assurer de manière indépendante qu'elles se sont conformées à l'obligation primordiale d'agir au mieux des intérêts du client (article 24, MiFID II).

Il est important de noter que les meilleures pratiques mises en avant dans le Questionnaire et le Guide ne doivent pas être confondues avec des règles contraignantes ou même des lois non contraignantes émises par les législateurs et les régulateurs. Il s'agit de conseils exprimés par 2DII sur la base de leurs recherches sur la finance durable et les préférences des investisseurs particuliers.

² Règlement délégué (UE) de la Commission du 25 avril 2016 complétant la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences organisationnelles et les conditions d'exercice applicables aux entreprises d'investissement et les termes définis aux fins de cette directive

³ Règlement délégué (UE) 2021/1253 de la Commission du 21 avril 2021 modifiant le règlement délégué (UE) 2017/565 en ce qui concerne l'intégration des facteurs, risques et préférences en matière de durabilité dans certaines exigences organisationnelles et conditions d'exercice des entreprises d'investissement

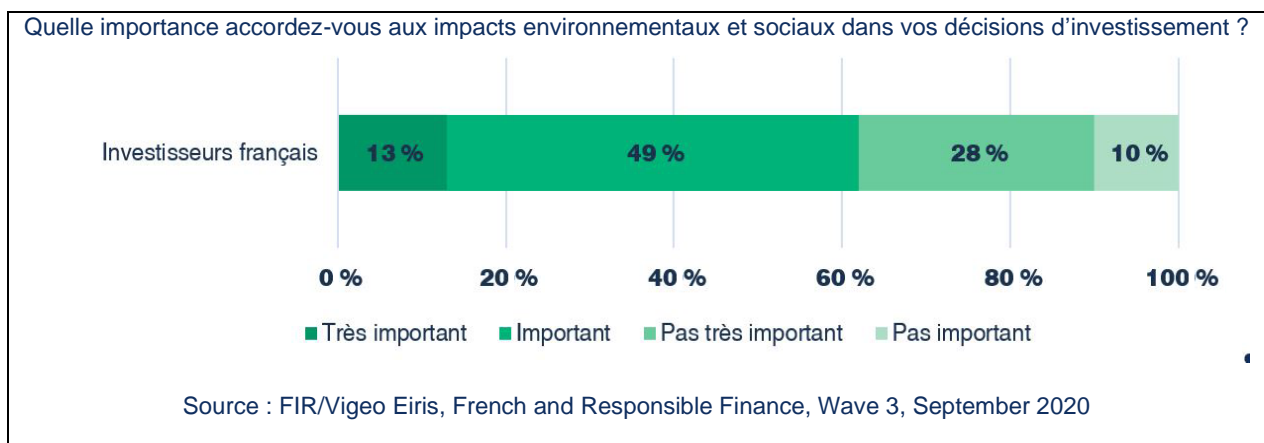
⁴ Lignes directrices sur certains aspects des exigences d'adéquation MiFID II, 23 septembre 2022

⁵ Directive 2016/97/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurances

2 : Pourquoi l'évaluation de l'adéquation intègre-t-elle la durabilité ?

Les attentes des clients en matière d'investissement durable sont de plus en plus importantes

- (11) De plus en plus de clients particuliers cherchent à investir leur argent de façon à prendre en compte leurs préférences en matière de durabilité. Une enquête menée en 2020 auprès des citoyens français révèle que 62 % d'entre eux déclarent accorder une grande importance aux incidences environnementales et sociales dans leurs décisions d'investissement.



- (12) La prise de conscience de la société sur les questions environnementales et sociales modifie les objectifs d'investissement des clients. Une tendance claire dans l'évolution des objectifs des clients est que ceux-ci souhaitent de plus en plus que leur argent « fasse le bien » ou « ait un impact » dans le monde réel tout en fournissant un rendement financier.
- (13) Cette demande des clients pour des opportunités d'investissement qui prennent en compte les considérations de durabilité est satisfaite par un nombre croissant d'instruments financiers ayant des degrés variables d'ambition liée à la durabilité et incorporant différentes caractéristiques environnementales ou sociales. Bloomberg a prédit que les produits financiers responsables et durables représenteront un tiers des actifs sous gestion d'ici 2025⁶.

⁶ <https://www.bloomberg.com/professional/blog/esg-assets-may-hit-53-trillion-by-2025-a-third-of-global-aum/>

Objectifs de durabilité des clients de détail lors de l'achat de produits financiers tenant compte de critères environnementaux

Avoir un impact sur l'économie réelle (43 %)

■ Je veux avoir un impact environnemental positif dans l'économie réelle en investissant dans un produit financier. Je veux que la stratégie d'investissement qui sous-tend le produit financier soit conçue et gérée de telle sorte que plus l'argent investi est important, plus les impacts environnementaux positifs sont nombreux.

Alignement des valeurs (19 %)

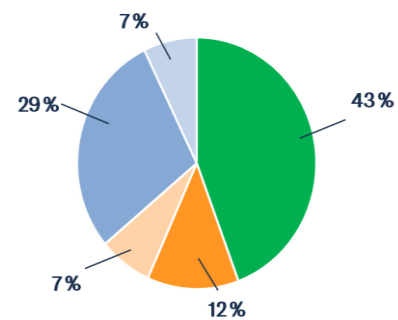
■ Je veux investir dans des entreprises qui ont un impact positif sur l'environnement (par exemple, les exploitants de parcs éoliens) même si mon investissement ne change rien à leur activité, car c'est une façon de montrer symboliquement mon soutien à la cause environnementale.

■ Je veux éviter d'investir dans une entreprise qui a un impact environnemental négatif, même si mon choix n'affecte pas leurs activités, car c'est une façon de montrer mon soutien à la cause environnementale.

Intégration ESG (36 %)

■ Je veux investir dans des entreprises qui ont un impact positif sur l'environnement (par exemple, les exploitants de parcs éoliens), même si mon investissement ne change rien à leurs activités, car je pense que ces entreprises auront de meilleures performances financières.

■ Je veux éviter d'investir dans une entreprise qui a un impact environnemental négatif, même si mon choix ne change rien à ses activités, car je pense que ces entreprises auront de mauvaises performances financières à l'avenir.



Résultats cumulés de l'enquête : n = 1 000 allemands et n = 1 000 français

Source : 2DII (2020) A Large Majority of Retail Clients want to Invest Sustainably

Mise à jour du processus d'évaluation de l'adéquation pour répondre aux attentes des clients

- (14) Malgré la demande croissante des clients pour des instruments financiers durables, le précédent cadre d'évaluation de l'adéquation ne comportait pas de questions relatives aux considérations de durabilité.
- (15) Les entreprises d'investissement étaient tenues d'obtenir les informations nécessaires, sur les connaissances et l'expérience du client dans le domaine financier, sa capacité à supporter les risques et ses objectifs d'investissement, y compris sa tolérance au risque, pour fournir des services et des produits adaptés au client.⁷ Les informations concernant les objectifs d'investissement des clients comprenaient la durée pendant laquelle un client souhaite conserver son investissement, ses préférences en matière de prise de risque, son profil de risque et les objectifs de l'investissement.⁸ Bien que l'ancienne version des lignes directrices de l'AEMF indiquent qu'une bonne pratique serait de tenir compte des éléments non financiers lors de la collecte d'informations sur les objectifs d'investissement⁹, en général, ces éléments n'étaient pas abordés dans la plupart des évaluations d'adéquation.
- (16) L'objectif des nouvelles règles relatives aux préférences en matière de durabilité¹⁰ est de sensibiliser davantage les clients à la disponibilité d'instruments financiers durables et de veiller à inclure ces considérations dans le processus d'évaluation de l'adéquation. Les entreprises d'investissement doivent

⁷ Art 54(2) du règlement délégué MiFID II

⁸ Art 54(5) du règlement délégué MiFID I

⁹ Lignes directrices de l'AEMF, paragraphe 28

¹⁰ Règlement délégué (UE) 2017/565 de la Commission (règlement délégué MiFID II) (tel que modifié par le règlement délégué (UE) 2021/1253 de la Commission)

maintenant procéder à une évaluation obligatoire des préférences de leurs clients en matière de durabilité, en complément de l'évaluation des objectifs d'investissement traditionnels. Les entreprises d'investissement doivent ensuite tenir compte de ces préférences en matière de durabilité dans le processus de sélection des instruments financiers qui sont recommandés à ces clients.

3 : Utilisation du Guide et du Questionnaire

Comment utiliser le Guide

(17) L'orientation est structurée comme suit :

<p><i>4 : Préférences des clients en matière de durabilité et motivations plus larges en matière de durabilité</i></p>	<p>Cette section explique le concept réglementaire des <i>préférences de durabilité des clients</i> tel qu'il est formulé dans le règlement délégué MiFID II modifié. Le but premier de cette explication est d'améliorer la compréhension de l'entreprise d'investissement elle-même. L'<i>Annexe 1 : Les documents explicatifs pour les clients</i> se concentrent davantage sur la manière de fournir une explication adéquate aux clients.</p> <p>Le concept réglementaire des préférences des clients en matière de durabilité s'articule comme la préférence d'un client pour une ou plusieurs de trois catégories d'instruments financiers. Pour certains clients, investir dans un instrument financier qui relève de l'une de ces trois catégories de préférence peut ne pas suffire à satisfaire leurs attentes plus larges en matière de durabilité. En outre, les approches de la finance durable et les attentes des clients en matière de durabilité sont en constante évolution. Pour y remédier, le Guide introduit le concept de <i>motivations plus larges en matière de durabilité</i> pour désigner d'autres considérations (non traitées par le concept réglementaire de préférences en matière de durabilité) qui sont pertinentes pour une évaluation complète de tous les aspects liés à la durabilité des investissements.</p>
<p><i>5 : Conseils pour la préparation en amont</i></p>	<p>Cette section explique comment les entreprises d'investissement doivent se préparer avant l'entretien avec le client afin que l'évaluation de l'adéquation se déroule correctement, en conformité avec la réglementation et que le client soit satisfait par les conseils fournis.</p>
<p><i>6 : Évaluer les préférences et les motivations des clients en matière de durabilité</i></p>	<p>Cette section fournit un diagramme de processus qui établit trois étapes pour évaluer les préférences des clients en matière de durabilité et les motivations plus larges en matière de durabilité au cours de l'évaluation de l'adéquation.</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Explication des préférences en matière de durabilité 2. Identification des préférences en matière de durabilité 3. Recommandation de produits financiers <p>Pour chaque étape, une section fournit un commentaire détaillé pour guider les entreprises d'investissement. Pour les raisons exposées dans <i>4 : Préférences des clients en matière de durabilité et motivations en matière de durabilité</i>, le Guide est structuré de manière à établir une distinction claire entre : (1) les exigences permettant de se conformer à la réglementation concernant l'évaluation des préférences des clients en matière de durabilité ; et (2) les mesures visant à évaluer les motivations plus larges en matière de durabilité (non traitées par le concept réglementaire des préférences des clients en matière de durabilité) qui sont</p>

	pertinentes pour une évaluation complète de tous les aspects liés à la durabilité associés aux investissements des clients.
<i>7. Obligations en matière d'archivage</i>	Cette section explique comment inclure les informations communiquées par le client au cours de l'évaluation de l'adéquation dans un rapport destiné au client.

(18) Chaque section du guide est complétée par un commentaire concernant les exigences réglementaires :

Résumé des exigences réglementaires

Un résumé des exigences légales est utilisé pour identifier et expliquer la loi ou le règlement qui explique un aspect du guide. Ces résumés ne sont qu'un aperçu et ne constituent pas une analyse complète de la loi ou du règlement.

Comment utiliser le Questionnaire

- (19) Le Guide doit être lu conjointement avec le Questionnaire d'accompagnement. Le Guide fournit des explications aux entreprises d'investissement pour remplir le Questionnaire lors de la rencontre avec le client pour l'évaluation de l'adéquation.
- (20) Le Questionnaire guide l'entreprise d'investissement à travers la partie de l'évaluation de l'adéquation liée à l'évaluation des préférences du client en matière de durabilité et des motivations plus larges en matière de durabilité (non traitées par le concept réglementaire des préférences du client en matière de durabilité) pertinentes pour une évaluation complète de tous les aspects liés à la durabilité associés aux investissements du client. Le questionnaire permet à une entreprise d'investissement d'enregistrer les actions réalisées et de documenter les informations clés sur les préférences et les motivations plus larges d'un client en matière de durabilité, nécessaires pour recommander un produit financier et se conformer aux obligations d'archivage.

4 : Préférences des clients et motivations plus larges en matière de durabilité

Le concept réglementaire de préférences d'un client en matière de durabilité

- (21) Les préférences d'un client en matière de durabilité sont conceptualisées de manière à être cohérentes avec les autres réglementations de l'UE en matière de finances durables figurant dans le tableau ci-dessous.

Tableau 1 : Règlements européens pertinents en matière de finance durable


Règlement sur la taxonomie ¹¹	<p>Le règlement sur la taxonomie fournit aux entreprises et aux investisseurs une classification commune permettant d'identifier les activités économiques pouvant être considérées comme écologiquement durables en apportant une contribution substantielle à l'un des six objectifs environnementaux :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. L'atténuation du changement climatique ; 2. L'adaptation au changement climatique ; 3. L'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines ; 4. La transition vers une économie circulaire ; 5. La prévention et le contrôle de la pollution ; 6. La protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes. <p>Le règlement relatif à la taxonomie (complété par le règlement relatif à la publicité en matière de finances durables) exige également la divulgation de la mesure dans laquelle un produit financier finance des activités classées comme durables sur le plan environnemental (c'est-à-dire, ce que l'on appelle désormais la mesure dans laquelle un produit financier peut être considéré comme <i>aligné sur la taxonomie</i>).</p>
Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers ¹²	<p>Le Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (Le SFDR pour Sustainable Finance Disclosure Regulation) introduit des exigences de transparence pour les établissements financiers au niveau de l'entité, des services et des produits.</p> <p>En plus de compléter le règlement sur la taxonomie en exigeant des divulgations relatives à l'alignement de la taxonomie de certains produits financiers, le SFDR exige également la publication d'autres informations liées à la durabilité.</p>

¹¹ Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre pour faciliter l'investissement durable et modifiant le règlement (UE) 20

¹² Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers

	<p>Le SFDR classe également les produits financiers en fonction du degré d'ambition lié à la durabilité pour ce produit.</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Les produits de l'article 6</i> ne visent pas l'investissement durable, mais peuvent ou non intégrer le risque de durabilité dans le processus d'investissement. Ils ne sont généralement pas commercialisés comme dotés de références en matière de durabilité. • <i>Les produits de l'article 9</i> (souvent appelés produits vert foncé) ont pour objectif l'investissement durable et leurs actifs sous-jacents seront toujours dans l'investissement durable. • <i>Les produits de l'article 8</i> se situent entre les deux autres catégories et sont ceux qui font la promotion de caractéristiques environnementales ou sociales. Ils peuvent poursuivre ou non des investissements durables et peuvent investir dans un large éventail d'actifs sous-jacents.
--	--

(22) La définition des préférences d'un client en matière de durabilité est incluse dans l'encadré ci-dessous.

 **Résumé des exigences légales**

« Préférences en matière de durabilité » : le choix d'un client ou d'un client potentiel quant à l'intégration éventuelle d'un ou de plusieurs des instruments financiers suivants dans son investissement :

(a) un instrument financier pour lequel le client ou le client potentiel détermine qu'une proportion minimale doit être investie dans des investissements durables sur le plan environnemental, tels que définis dans [le règlement sur la taxonomie] ;

(b) un instrument financier pour lequel le client ou le client potentiel détermine qu'une proportion minimale doit être investie dans des investissements durables tels que définis dans [le SFDR] ;

(c) un instrument financier qui tient compte des principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité. Les éléments qualitatifs ou quantitatifs démontrant cette prise en compte sont déterminés par le client ou le client potentiel.

(23) La définition réglementaire des préférences d'un client en matière de durabilité comprend donc trois catégories d'instruments financiers.

Tableau 2 : Produits financiers pour chaque catégorie de préférence en matière de durabilité

Catégorie A	<p>Instruments financiers qui investissent dans des activités économiques apportant une contribution substantielle à un ou plusieurs des objectifs environnementaux suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'atténuation du changement climatique ; • L'adaptation au changement climatique ; • L'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines ; • La transition vers une économie circulaire ; • La prévention et le contrôle de la pollution ; • La protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.
Catégorie B	<p>Des instruments financiers qui poursuivent plus largement des investissements durables. Il s'agit d'une catégorie plus large d'instruments financiers, car elle comprend des activités économiques qui contribuent à d'autres objectifs environnementaux et/ou à des objectifs sociaux.</p>
Catégorie C	<p>Instruments financiers qui prennent en compte les externalités négatives des investissements sur l'environnement ou la société en termes d'impacts négatifs principaux sur la durabilité. Les principales incidences négatives sur la durabilité sont les incidences des décisions d'investissement qui entraînent des effets négatifs sur les</p>

	<p>questions environnementales, sociales et en lien avec le droit du travail, sur le respect des droits de l'homme et sur la lutte contre la corruption.</p> <p>Contrairement aux catégories A et B, ici l'instrument financier ne vise pas une contribution positive mais se contente de considérer les impacts négatifs de l'investissement.</p>
--	--

- (24) Les entreprises d'investissement doivent garder à l'esprit que le cadre réglementaire dans ce domaine est en développement et en évolution constante. Au moment de la rédaction de ce Guide, s'agissant des produits financiers de catégorie A, les critères techniques pour les objectifs environnementaux d'atténuation du changement climatique et d'adaptation au changement climatique prévus par le règlement sur la taxonomie sont établis, mais les critères techniques pour les quatre autres objectifs environnementaux sont encore en cours d'élaboration. En outre, en raison de changements politiques probables, le cadre de la taxonomie sera étendu pour couvrir certaines activités économiques qui contribuent à la réduction des émissions de gaz à effet de serre ou pour inclure des activités présentant un niveau de performance intermédiaire. De même, s'agissant des produits financiers de catégorie C, des indicateurs d'incidences négatives sont inclus dans le projet de normes techniques de SFDR, mais ils n'ont pas encore été mis en œuvre.
- (25) Les entreprises d'investissement doivent veiller à se tenir au courant des évolutions réglementaires pertinentes.

Le concept réglementaire des préférences en matière de durabilité peut ne pas couvrir les motivations plus larges des clients en matière de durabilité

- (26) Comme indiqué dans la section précédente, le concept réglementaire de préférences en matière de durabilité concerne les instruments financiers relevant de la catégorie A, B ou C du *Tableau 2 : Produits financiers comprenant chaque catégorie de préférence en matière de durabilité*.
- (27) Pour certains clients, investir dans un instrument financier relevant de la catégorie A, B ou C peut ne pas répondre à des motivations de durabilité plus larges. En outre, il existe d'autres instruments financiers qui poursuivent des objectifs liés à la durabilité, mais qui ne relèveraient pas normalement de la catégorie A, B ou C. Les catégories de préférence en matière de durabilité de l'acte délégué MiFID II sont construites autour des concepts d'écologie et de durabilité, alors que les motivations plus larges des investisseurs en matière de durabilité concernent l'impact, les valeurs personnelles et l'intégration des risques et des opportunités ESG, ce qui conduit à de nombreuses inadéquations potentielles entre les caractéristiques des produits que les clients souhaitent réellement et les caractéristiques des produits recommandés s'ils ne reposent que sur la catégorie A, B ou C. Cette approche visant à distinguer clairement les principaux objectifs de durabilité est de plus en plus utilisée par la communauté scientifique, l'industrie, les régulateurs financiers et les experts.¹³ Tout comme l'idée de commencer par l'évaluation de l'objectif financier du client pour garantir la cohérence entre l'intention réelle de l'investissement et les produits recommandés, il convient de s'assurer que l'intention réelle de l'investissement durable se reflète dans les produits recommandés.

¹³ Voir par exemple l'utilisation par certains des chercheurs les plus influents dans le domaine de la finance durable [ici](#) et [ici](#), les associations du secteur telles que [Eurosif](#) et [AMAS/SSF](#), les acteurs du secteur tels que [Natixis](#) et [Hermès](#), les régulateurs tels que la [FCA](#) et l'Office fédéral de l'environnement suisse (n.d.).

Motivations plus larges en matière de durabilité

Le concept de « motivations plus larges en matière de durabilité » englobe des informations supplémentaires sur le(s) objectif(s) du client en matière de durabilité ainsi que des valeurs et priorités supplémentaires que le client souhaite soutenir ou éviter et qui ne sont pas couvertes par l'acte délégué MiFID II sur les préférences en matière de durabilité¹⁴. Les principaux objectifs de durabilité (c'est-à-dire les raisons pour lesquelles le client souhaite investir de manière durable) peuvent être répartis en trois catégories (voir annexe 1) :

- i) Avoir un impact dans le monde réel
- ii) Aligner l'investissement sur ses valeurs et/ou
- iii) Intégrer les risques et opportunités ESG

L'identification de motivations plus larges en matière de durabilité peuvent être utilisées pour associer le profil d'un client à des caractéristiques de produit plus nombreuses que celles décrites dans l'acte délégué MiFID II et peuvent accroître l'adéquation du ou des produits recommandés (voir annexe 2).

- (28) Cela est illustré très clairement dans le cas des instruments financiers axés sur l'impact, c'est-à-dire, ceux qui ont pour objectif de produire un impact environnemental ou social positif en plus d'un rendement financier.¹⁵ Les catégories A, B ou C ne visent pas les produits financiers à impact. Pourtant ces produits à impact sont les plus adaptés aux clients de détail qui souhaitent avoir un impact sur l'économie réelle.

Tableau 3 : Qu'est-ce qu'un instrument financier à impact ?

Au moment de la publication de ce Guide, alors que les clients expriment une demande pour des produits d'impact, le cadre réglementaire européen et français ne fournit pas de définition claire de l'impact. En mars 2021, Finance for Tomorrow a créé une Task force de la Place financière de Paris consacrée à la finance à impact.

En novembre 2021, la Task force de la Place financière de Paris a publié un pacte pour le développement de la finance à impact qui contient une définition de la finance à impact.

La finance à impact est une stratégie d'investissement ou de financement qui vise à accélérer la transformation juste et durable de l'économie réelle, en apportant la preuve de ses effets bénéfiques. Elle repose sur les piliers de l'intentionnalité, de l'additionnalité et de la mesure de l'impact, afin de démontrer :

1. La recherche conjointe, dans le temps, d'une performance écologique et sociale et d'une rentabilité financière, tout en maîtrisant l'apparition d'externalités négatives.

2. L'adoption d'une méthodologie claire et transparente décrivant les mécanismes de causalité par lesquels la stratégie contribue aux objectifs environnementaux et sociaux visés, la période pertinente d'investissement ou de financement, ainsi que les méthodes de mesure - selon le concept de théorie du changement.

3. La réalisation d'objectifs environnementaux et sociaux alignés sur les cadres de référence, notamment les Objectifs de Développement Durable, définis au niveau international, national

¹⁴ Voir 2DII (2022): Ne les laissez pas se tromper! - Comment les conseillers financiers prennent en compte les motivations des clients en matière de durabilité avant le prochain acte délégué de MiFID II: Aperçus et recommandations issus de campagnes européennes d'achats mystères

¹⁵ Notez que l'objectif de produire un impact environnemental ou social positif avec un investissement est différent d'un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social tel que défini dans l'art. 2 (17) (voir Kölbl et al. (2020)). Alors que le concept d'impact sur l'investisseur implique la réalisation d'un changement positif par l'investisseur, l'impact sur le monde réel n'est pas encore exigé par le SFDR et par le concept d'investissement durable.

*et local.*¹⁶

S'appuyant sur des études antérieures de l'impact des investisseurs réalisées par l'Impact Management Project et l'Université de Zurich, 2DII a cartographié le potentiel d'impact climatique des solutions de financement et a développé une grille d'évaluation du potentiel d'impact climatique. La grille comprend quatre critères permettant d'évaluer le potentiel d'impact climatique d'un instrument financier :

- Signaler un engagement en faveur de la transition énergétique verte ;
- Financer des marchés nouveaux ou insuffisamment financés ;
- Fournir un capital flexible ;
- Faire pression sur les organisations financées pour qu'elles alignent leur stratégie climatique sur un scénario de 1,5°C.¹⁷

(Plus d'informations sont fournies dans l'Annexe 3)

- (29) En outre, le concept réglementaire des préférences en matière de durabilité ne permet pas nécessairement de saisir tous les aspects granulaires de la manière dont certains clients souhaitent investir leur argent. Les instruments financiers disposent d'une gamme de stratégies d'investissement qui conviennent à différents objectifs de durabilité. Les conseillers financiers doivent proposer des produits dotés d'une stratégie d'investissement adaptée à leurs préférences en matière de durabilité et à leurs motivations plus larges dans ce domaine (voir annexe 2). Les conseillers financiers doivent également être en mesure d'expliquer aux clients les différentes stratégies d'investissement lorsque cela est nécessaire et pertinent. Le tableau ci-dessous fournit des informations synthétiques sur les différentes stratégies d'investissement.

Tableau 4 : Stratégies d'investissement

Il existe de nombreux types d'instruments financiers durables qui reposent sur différentes stratégies financières durables, notamment :

- **L'intégration ESG** : instruments financiers qui incluent des informations sur la durabilité aux côtés des informations financières dans le processus de sélection des actifs ;
- **Le vote ou l'engagement** : instruments financiers qui cherchent à utiliser le pouvoir des actionnaires ou des investisseurs pour influencer le comportement des entreprises. Par exemple, communiquer avec la direction générale et/ou les conseils d'administration des entreprises), déposer ou co-déposer des propositions d'actionnaires, et voter par procuration en suivant des directives ESG ;
- **L'exclusion sectorielle/normative** : instruments financiers qui excluent d'un fonds ou d'un portefeuille certains secteurs, entreprises ou pays sur la base de certains critères. Les critères d'exclusion peuvent être basés sur des catégories de produits (par exemple, les armes, le tabac), les pratiques des entreprises (par exemple, les tests sur les animaux, la violation des droits de l'homme, la corruption) ou les controverses ;
- **La stratégie Best-in-class / sélection positive** : instruments financiers qui utilisent des techniques de sélection positive pour choisir les entreprises ou les pays ayant les meilleures pratiques en matière de durabilité ;

¹⁶ Définition de F4T contenue dans l'Engagement pour le développement de la finance d'impact de novembre 2021

¹⁷ 2DII (2021) J'ai le pouvoir ! Vraiment ?

- **L'investissement thématique** : instruments financiers qui investissent dans des entreprises parce qu'elles contribuent positivement à l'avancement d'un certain sujet de durabilité, soit environnemental ou social ; ou
- **L'investissement à impact** : investir pour obtenir des impacts sociaux et environnementaux positifs - nécessite de mesurer et de rendre compte de ces impacts, de démontrer l'intentionnalité de l'investisseur et de l'actif/investisseur sous-jacent, et de démontrer la contribution de l'investisseur.
- **Le partage des revenus** : investissements qui incluent un mécanisme permettant de reverser une partie des revenus générés à des organisations caritatives ou à des ONG.

- (30) De même, certains clients peuvent avoir des priorités spécifiques pour leurs investissements, comme par exemple vouloir :
- a) Se concentrer sur un ou plusieurs des Objectifs de Développement Durable (ODD) qui établissent 17 objectifs mondiaux pour parvenir à un avenir meilleur et plus durable pour tous d'ici 2030 adoptés par tous les États membres des Nations unies en 2015 ;
 - b) Éviter de financer certains secteurs économiques tels que les combustibles fossiles, les armes, le tabac, l'alcool, les OGM, etc.
 - c) Éviter de financer certaines entreprises dont on sait qu'elles font l'objet de controverses en matière de normes environnementales ou de violation des droits du travail, de mauvaises pratiques commerciales, d'évasion fiscale, etc.



- (31) Même si les clients possèdent des niveaux hétérogènes d'éducation financière, de connaissances et d'engagement en matière de durabilité, le fait de se concentrer uniquement sur le concept réglementaire des préférences en matière de durabilité peut ne pas couvrir ces motivations plus larges en matière d'investissement.
- (32) De plus, la prise en compte des motivations plus larges des clients en matière de durabilité pourrait permettre aux institutions financières de mieux comprendre les attentes des clients et d'adapter leur offre de produits.
- (33) C'est la raison pour laquelle le présent Guide et le Questionnaire qui l'accompagne sont structurés de manière à établir une distinction claire entre : (1) les exigences visant à atteindre le seuil de conformité réglementaire pour l'évaluation des préférences du client en matière de durabilité au cours de l'évaluation de l'adéquation ; et (2) les mesures visant à évaluer les motivations plus larges en matière de durabilité (non traitées par le concept réglementaire des préférences du client en matière de durabilité) pertinentes pour une évaluation complète de tous les aspects liés à la durabilité associés aux investissements du client.

5 : Conseils pour la préparation en amont

A : Pas de correspondance systématique entre les labels, les catégories SFDR ainsi que les catégories de préférence et motivations plus larges en matière de durabilité

- (34) Depuis l'entrée en vigueur de SFDR, les établissements financiers doivent classer leurs produits financiers selon les trois catégories de produits financiers établies dans SFDR (voir *Tableau 1 : Réglementations Européenne pertinente en matière de finances durables*).
- (35) Cependant, les catégories de préférences des clients en matière de durabilité ne correspondent pas aux catégories de produits financiers établies dans SFDR. Les catégories A, B et C de la définition réglementaire des préférences en matière de durabilité reposent plutôt sur le concept de durabilité défini dans SFDR et le règlement sur la taxonomie (comme illustré dans le *Tableau 2 : Produits financiers comprenant chaque catégorie de préférence en matière de durabilité*).
- (36) Par conséquent, il est impossible de développer un protocole universellement applicable qui fasse correspondre les catégories de produits financiers établies dans SFDR aux catégories de préférences de durabilité d'un client. En outre, les catégories de préférences d'un client en matière de durabilité sont également influencées par la détermination de la proportion minimale qui devrait être investie conformément aux critères spécifiques.
- (37) Les entreprises d'investissement doivent ainsi adopter une approche prudente et évaluer les instruments financiers en fonction des catégories de préférences et de motivations plus larges d'un client en matière de durabilité, séparément et parallèlement à la catégorisation de ces mêmes instruments financiers en vertu de SFDR (à des fins de publication). La même logique devrait être appliquée aux produits financiers portant des labels tels que le label ISR. Tous les produits financiers labellisés devraient également être évalués en fonction des catégories de préférences du client en matière de durabilité.

B : Attention : Le classement des instruments financiers disponibles et de leurs caractéristiques de durabilité ne doit pas être utilisé pour influencer l'expression des préférences et des motivations plus larges en matière de durabilité

- (38) Pour que l'évaluation de l'adéquation au cours de l'entretien avec le client puisse se dérouler correctement, les entreprises d'investissement doivent préparer un classement des instruments financiers disponibles, classés en termes de :
- Proportion investie dans des activités économiques qualifiées d'écologiquement durables (c'est-à-dire, la catégorie A des préférences du client en matière de durabilité) ;
 - Proportion d'investissements durables (c'est-à-dire, la catégorie B des préférences d'un client en matière de durabilité) ; ou

- c) Prise en compte des principaux impacts négatifs, tels que les catégories d'impacts négatifs principaux, types d'engagements et indicateurs qualitatifs ou quantitatifs (c'est-à-dire, la catégorie C ou les préférences d'un client en matière de durabilité).
- (39) Nous conseillons également de classer les instruments selon leur niveau de pertinence en fonction des motivations plus larges du client en matière de durabilité (ex : ceux ayant une stratégie d'investissement plus adaptée aux clients orientés vers l'impact...).
- (40) Les entreprises d'investissement peuvent utiliser les informations contenues dans le modèle ESG européen FinDatex pour effectuer le classement.
- (41) Ce pré-classement est destiné à aider le conseiller financier à choisir des produits adaptés une fois que le client a exprimé ses préférences et ses motivations. Il ne doit cependant pas servir à aider le client à décider de ses préférences et de ses motivations plus larges en matière de durabilité.**

C : Formation des conseillers financiers

- (42) Les conseillers financiers doivent être suffisamment formés pour comprendre les préférences des clients en matière de durabilité et les motivations plus larges en la matière, et sélectionner les produits adaptés. Les conseillers financiers doivent également être en mesure d'expliquer au client toutes les caractéristiques de durabilité des produits.
- (43) Cette formation permettra au conseiller financier de conseiller correctement le client et de se conformer ainsi à son obligation légale et à son devoir d'agir dans le meilleur intérêt du client. En outre, des conseillers formés aideront à combattre la méfiance croissante des clients de détail à l'égard de la finance durable.

6 : Évaluer les préférences des clients et leurs motivations plus larges en matière de durabilité

S'assurer que les autres étapes de l'évaluation de l'adéquation sont effectuées



Résumé des exigences légales

Les entreprises d'investissement qui fournissent des conseils en investissement doivent d'abord évaluer les autres objectifs d'investissement, l'horizon temporel et la situation individuelle d'un client ou d'un client potentiel, avant de lui demander ses préférences potentielles en matière de durabilité (Considérant 5, acte délégué MiFID II).

- (44) L'obligation d'évaluer les préférences du client en matière de durabilité est conçue comme un complément à l'évaluation des objectifs d'investissement. Par conséquent, les entreprises d'investissement doivent d'abord remplir les conditions requises pour obtenir les informations nécessaires sur les connaissances et l'expérience du client dans le domaine de l'investissement, sa capacité à supporter les risques et ses objectifs d'investissement, y compris sa tolérance au risque, afin de permettre à l'entreprise de fournir des services et des produits adaptés au client.
- (45) Une fois ces exigences satisfaites, l'évaluation de l'adéquation peut alors passer à l'évaluation des préférences et des motivations plus larges du client en matière de durabilité.¹⁸

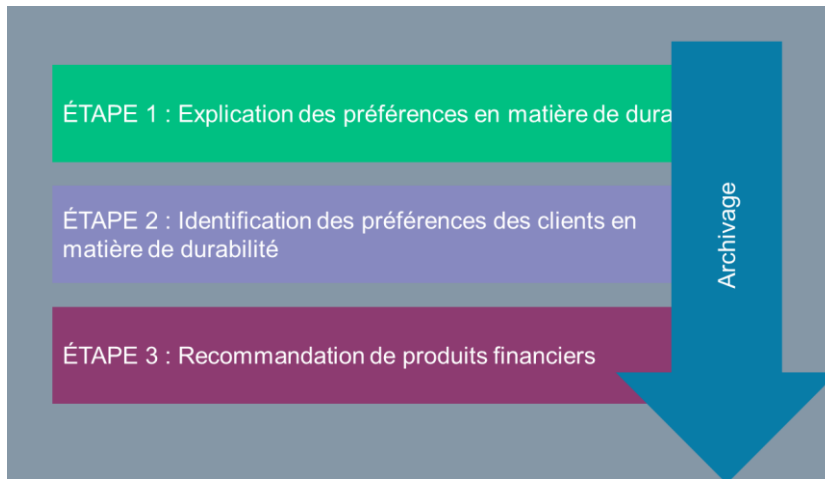
Processus d'évaluation des préférences des clients en matière de durabilité

- (46) Le diagramme suivant décrit ce qui est nécessaire aux entreprises d'investissement pour :
- Étape 1 : Explication des préférences en matière de durabilité** Expliquer les différentes catégories de préférences en matière de durabilité afin de fournir des informations suffisantes pour permettre au client de prendre une décision éclairée sur ses préférences en matière de durabilité et sur ses motivations plus larges dans ce domaine ;
 - Étape 2 : Identification des préférences du client en matière de durabilité** Poser les bonnes questions pour évaluer de manière exhaustive les préférences du client en matière de durabilité et ses motivations plus larges dans ce domaine ;
 - Étape 3 : Recommandation de produits financiers** Utilisez les informations communiquées par le client pour faire une recommandation de produits financiers.

¹⁸ Notez que, comme indiqué au paragraphe (8), le Guide et le Questionnaire se concentrent uniquement sur l'évaluation des préférences du client en matière de durabilité au cours de l'évaluation de l'adéquation. Le commentaire ne couvre pas la partie de l'évaluation de l'adéquation liée à l'évaluation des objectifs d'investissement traditionnels tels que l'horizon temporel, l'appétence au risque, etc.

- (47) Ces étapes sont reproduites dans le Questionnaire. Le Questionnaire devra être utilisé pour consigner les informations permettant de démontrer que les actions pertinentes ont été réalisées. Il permettra également de documenter les informations clés sur les préférences d'un client en matière de durabilité et ses motivations plus larges, nécessaires pour faire une recommandation de produit financier et se conformer aux obligations d'archivage. Il faut ainsi comprendre que le Guide apporte des explications aux entreprises d'investissement afin de les aider à renseigner le Questionnaire lors de la rencontre avec le client pour l'évaluation de l'adéquation.

Processus d'évaluation des préférences et des motivations des clients en matière de durabilité



- (48) Les sections suivantes du Guide fournissent des commentaires supplémentaires sur chacune des étapes 1 à 3 afin d'informer et d'aider les entreprises d'investissement à remplir le questionnaire lors de la rencontre avec le client pour l'évaluation de l'adéquation.

Étape 1 : Explication des préférences en matière de durabilité



Résumé des exigences légales

Les entreprises d'investissement qui fournissent des conseils en investissement et des services de gestion de portefeuille doivent expliquer la distinction entre les instruments financiers qui relèvent de l'une des trois catégories de préférences des clients en matière de durabilité et les instruments financiers qui ne présentent pas les mêmes caractéristiques et ne doivent pas pouvoir être recommandés à un client ou à un client potentiel qui a exprimé des préférences en matière de durabilité (règlement délégué MiFID II, considérant 6).

Les entreprises d'investissement qui fournissent des conseils en investissement doivent présenter une description des types d'instruments financiers envisagés, la gamme d'instruments financiers et des fournisseurs et, le cas échéant, des facteurs de durabilité pris en considération dans le processus de sélection des instruments financiers (règlement délégué MiFID II, article 52, paragraphe 3).

- (49) L'explication des préférences en matière de durabilité est essentielle pour permettre au client de comprendre les différents degrés de durabilité possibles des instruments financiers. L'explication doit fournir des informations précises et suffisantes pour permettre aux clients de prendre des décisions en toute connaissance de cause et de défendre efficacement leurs propres préférences en matière de durabilité et leurs motivations plus larges.
- (50) Les entreprises d'investissement doivent prendre des mesures pour éviter toute influence inconsciente lors de l'explication des préférences en matière de durabilité. Une influence inconsciente peut être motivée par divers facteurs, notamment l'existence d'une incitation à recommander certains instruments financiers ou le niveau de connaissance du conseiller et ses propres idées préconçues sur différents instruments financiers. Une influence inconsciente peut en outre porter sur différents aspects des instruments financiers axés sur la durabilité (coût, rendement financier, niveau ou risque, etc.)
- (51) Les entreprises d'investissement doivent fournir une explication des préférences en matière de durabilité qui concerne tous les instruments financiers disponibles sur le marché, plutôt que de se limiter aux préférences en matière de durabilité qui concernent les instruments financiers de leur gamme. C'est pourquoi l'explication des préférences en matière de durabilité doit intervenir avant et en l'absence de toute présentation des produits financiers que l'entreprise d'investissement est en mesure de recommander.
- (52) L'explication des préférences en matière de durabilité devra tenir compte des différents niveaux d'éducation financière du client et de sa connaissance des questions de durabilité. Le client moyen ignorera probablement de nombreux concepts et les entreprises d'investissement doivent s'assurer que les informations pertinentes sont clairement transmises à chaque client. Les entreprises d'investissement doivent s'enquérir du niveau de culture financière du client et de sa connaissance des questions de durabilité pour s'assurer de l'efficacité de l'explication des préférences en matière de durabilité.
- (53) C'est à l'entreprise d'investissement qu'il revient de décider comment expliquer les préférences en matière de durabilité, et ce choix peut être influencé par les décisions prises dans le cadre de l'évaluation de l'adéquation au sens large (c'est-à-dire, non liées aux préférences du client en matière de durabilité). Toutefois, les entreprises d'investissement devraient élaborer des documents explicatifs à l'attention des clients pour garantir l'efficacité de l'explication des préférences en matière de durabilité et des contrôles permettant de vérifier que l'explication des préférences en matière de durabilité a été fournie de manière adéquate.
- (54) *Annexe 1 : Les documents explicatifs pour le client* articulent les considérations clés et le contenu à inclure dans les documents explicatifs pour le client afin de garantir l'efficacité de l'explication des

préférences et des motivations plus larges en matière de durabilité. Ces considérations clés et ce contenu sont structurés de manière à suivre l'approche suggérée dans le questionnaire et les différents niveaux d'évaluation des préférences des clients en matière de durabilité et de leurs motivations plus larges dans ce domaine. Toutefois, les entreprises d'investissement doivent garder à l'esprit que le cadre réglementaire dans ce domaine se développe et évolue constamment. Les entreprises d'investissement doivent veiller à se tenir au courant des évolutions réglementaires pertinentes.

- (55) Si l'on se concentre uniquement sur le concept réglementaire des préférences en matière de durabilité, on risque de ne pas couvrir les motivations plus larges en matière de durabilité ou de ne pas saisir tous les aspects granulaires de la manière dont certains clients veulent investir leur argent. Le contenu inclus dans l'*Annexe 1 : Les documents explicatifs pour les clients* couvrent donc des informations relatives à des motivations plus larges en matière de durabilité (par exemple, les instruments financiers axés sur l'impact ou d'autres instruments financiers poursuivant des objectifs liés à la durabilité qui ne relèvent pas de la catégorie A, B ou C du concept réglementaire des préférences en matière de durabilité) et des aspects plus granulaires de la manière dont certains clients souhaitent investir leur argent (par exemple, des thèmes spécifiques des ODD ou des critères d'exclusion, etc.).
- (56) Les entreprises d'investissement doivent s'assurer que le client a la possibilité de poser des questions supplémentaires pour obtenir des éclaircissements et pour mieux comprendre l'explication des préférences en matière de durabilité.

Étape 2 : Identification des préférences des clients en matière de durabilité



Résumé des exigences légales

Les entreprises d'investissement obtiennent des clients ou des clients potentiels les informations nécessaires pour comprendre leur position et être en mesure de déterminer si la recommandation répond aux objectifs d'investissement du client, y compris sa tolérance au risque et ses éventuelles préférences en matière de durabilité (règlement délégué MiFID II, article 54, paragraphe 2). Les informations relatives aux objectifs d'investissement du client ou du client potentiel doivent inclure, le cas échéant, la durée pendant laquelle le client souhaite détenir l'investissement, ses préférences en matière de prise de risque, sa tolérance au risque, l'objet de l'investissement et ses préférences en matière de durabilité (règlement délégué MiFID II, article 54, paragraphe 5).

- (57) L'identification des préférences du client en matière de durabilité et de ses motivations plus larges dans ce domaine fait partie intégrante du devoir de l'entreprise d'investissement d'agir dans le meilleur intérêt du client. Le processus et les questions articulés dans le Questionnaire pour cette *Étape 2* : *L'identification des préférences du client en matière de durabilité* repose sur le caractère approprié de l'explication des préférences en matière de durabilité. Les entreprises d'investissement doivent ainsi s'assurer que l'explication des préférences en matière de durabilité est efficace avant de passer à cette *Étape 2 : Identification des préférences des clients en matière de durabilité*.
- (58) Les entreprises d'investissement doivent s'assurer que le client a la possibilité de poser des questions supplémentaires pour obtenir des éclaircissements et pour mieux comprendre l'explication des préférences en matière de durabilité. En outre, les entreprises d'investissement doivent demander au client s'il a déjà investi dans des instruments financiers axés sur la durabilité dans le passé.
- (59) Le questionnaire tient compte des différents niveaux d'intérêt des clients pour les préférences et les motivations plus larges en matière de durabilité en introduisant trois niveaux d'évaluation à l'*Étape 2 : Identification des préférences du client en matière de durabilité* - Évaluation Courte, Évaluation de durée Moyenne et Évaluation Longue.

Évaluation courte

- (60) L'évaluation courte est requise pour tous les clients et vise à identifier ceux qui ne sont pas intéressés par la durabilité. Si vous avez fourni une explication des préférences en matière de durabilité conformément à l'*Étape 1 : Explication des préférences en matière de durabilité*, et que le client répond qu'il n'a pas d'intérêt pour la durabilité, alors aucune autre évaluation des préférences en matière de durabilité n'est nécessaire, et l'entreprise d'investissement peut passer à l'*Étape 3 : Recommandation de produits financiers*.

Évaluation de durée moyenne

- (61) Si, à la fin de l'évaluation courte, le client exprime un intérêt pour la durabilité ou un besoin d'informations supplémentaires, l'entreprise d'investissement doit passer à l'évaluation moyenne qui se concentre sur l'évaluation des préférences et des motivations plus larges du client en matière de durabilité.
- (62) Les entreprises d'investissement doivent encourager le client à expliquer ses préférences en matière de durabilité avec ses propres mots, dans la mesure du possible, dans sa réponse à Q2. Cela réduit le

risque de tout parti pris ou d'influence inconsciente de la part de l'entreprise d'investissement.
L'entreprise d'investissement doit tenir compte de tout intérêt pour la durabilité exprimé par le client.

- (63) Les entreprises d'investissement doivent être préparées à ce que les clients expriment leurs préférences et leurs motivations plus larges en matière de durabilité de différentes manières dans leur réponse à la Q2. Il est probable que le client exprime d'abord des motivations générales en matière de durabilité (par exemple, « Je voudrais avoir un impact positif sur la planète », « Je ne veux pas que mon argent soit investi dans le secteur de l'armement ») plutôt que des préférences précises en matière de durabilité pour certains types d'instruments financiers.
- (64) Q3 vise à comprendre le(s) principal(aux) objectif(s) du client en matière de durabilité : impact, alignement de la valeur et/ou l'intégration ESG. Des précisions sur les différents objectifs sont fournis en annexe 1 - *Les documents explicatifs pour les clients*.
- (65) Les entreprises d'investissement doivent conserver un enregistrement précis des préférences du client en matière de durabilité et de ses motivations plus larges en la matière, librement exprimées. Cette information est essentielle pour l'*Étape 3 : Recommandation de produits financiers*. Si l'entreprise d'investissement n'est pas en mesure de recommander un instrument financier qui satisfasse toutes les préférences en matière de durabilité et les motivations plus larges liées à la durabilité, elle doit alors articuler précisément ce qui n'est pas satisfait afin que le client puisse décider s'il souhaite opter pour cet investissement.
- (66) Les entreprises d'investissement doivent confirmer auprès du client sa bonne compréhension du concept réglementaire des préférences en matière de durabilité avant de poser la Q4. Des conseils supplémentaires pour aider les entreprises d'investissement sont disponibles en *Annexe 1 : Les documents explicatifs pour les clients*.
- (67) Les entreprises d'investissement doivent demander au client quelle doit être la proportion minimale d'investissement pour les préférences de catégorie A ou B ou les éléments qualitatifs et quantitatifs démontrant la prise en compte des principaux impacts négatifs pour la catégorie C **sans** présenter un menu prédéfini d'instruments financiers.
- (68) En ce qui concerne la proportion minimale à investir conformément à la catégorie A ou B des préférences du client en matière de durabilité, les lignes directrices de l'ESMA indiquent que les entreprises pourraient recueillir cette information non pas sous la forme d'un pourcentage exact mais de pourcentages minimaux. Ces pourcentages doivent être présentés de manière neutre au client et doivent être suffisamment granulaires.
- (69) Comme meilleure pratique, 2DII recommande de demander au client de choisir entre un minimum de 25%, 50%, 75% ou 100% de l'investissement. Les fourchettes minimales ont été définies sur la base des éléments suivants : Compte tenu de la faible culture financière durable des clients de détail, les associations de consommateurs recommandent d'utiliser des fourchettes prédéfinies pour les proportions minimales. De plus, sur la base d'une étude de marché, 2DII a identifié suffisamment de fonds pour être disponibles pour les clients dans ces fourchettes pour la catégorie B de MIFID II. 2DII n'a pas identifié suffisamment de fonds disponibles pour les clients dans toutes les fourchettes pour la catégorie A, cependant, le client devrait toujours avoir le libre choix de définir la proportion minimale en fonction de ses préférences. Soit le conseiller financier peut trouver des produits qui correspondent aux proportions minimales, soit il doit informer le client qu'il n'a pas de produit approprié disponible. Le client peut soit décider d'adapter ses préférences, soit décider de trouver d'autres solutions d'investissement disponibles sur le marché.
- (70) Le conseiller financier doit expliquer au client la signification du choix des différentes fourchettes de proportion minimales pour les catégories A et B.

- (71) En ce qui concerne les éléments qualitatifs ou quantitatifs démontrant la prise en compte des principaux impacts négatifs pour la catégorie C des préférences du client en matière de durabilité, le questionnaire permet au client de choisir entre les principales familles d'indicateurs d'impacts négatifs principaux, en utilisant les catégories présentées dans le SFDR RTS. Quant aux éléments qualitatifs, il est demandé au client s'il souhaite utiliser les indicateurs PAI à des fins d'exclusion, d'engagement ou autres (comme un simple suivi par exemple). Des explications adéquates sur ces éléments doivent être fournies au client.
- (72) A la fin de l'évaluation moyenne, il est demandé au client s'il souhaite fournir des informations plus détaillées sur les valeurs ou les priorités de son investissement. Si le client ne souhaite pas fournir d'informations plus détaillées, il n'est pas nécessaire de poursuivre l'évaluation des préférences et des motivations plus larges en matière de durabilité, et l'entreprise d'investissement peut passer à l'étape 3 : recommandation de produits financiers.

Évaluation longue

- (73) Si, à l'issue de l'évaluation moyenne, le client souhaite fournir plus d'informations sur des valeurs ou des priorités spécifiques pour son investissement, l'entreprise d'investissement devrait passer aux questions de l'évaluation longue qui concernent les valeurs et les priorités.

Valeurs et priorités

- (74) Les entreprises d'investissement devraient fournir une explication des objectifs de développement durable et de la possibilité d'éviter de financer certaines activités économiques ou entreprises pour permettre au client de répondre aux questions 6 à 9. Des conseils supplémentaires pour aider les entreprises d'investissement sont disponibles en *Annexe 1 : Les documents explicatifs pour les clients*.
- (75) Après cette évaluation, l'entreprise d'investissement peut passer à l'*Étape 3 : Recommandation de produits financiers*.

Étape 3 : Recommandation de produits financiers



Résumé des exigences légales

Les entreprises d'investissement veillent à ce que la recommandation réponde aux objectifs d'investissement du client, y compris à sa tolérance au risque et à ses éventuelles préférences en matière de durabilité, ainsi qu'aux autres critères spécifiés dans le règlement délégué MiFID II, article 54, paragraphe 2. Lorsqu'aucun instrument financier ne répond aux préférences du client ou du client potentiel en matière de durabilité, et que le client décide d'adapter ses préférences en matière de durabilité, l'entreprise d'investissement conserve des traces de la décision du client, y compris les raisons de cette décision. (Règlement délégué MiFID II, article 54, paragraphe 10).

- (76) Après avoir identifié les préférences des clients en matière de durabilité et leurs motivations plus larges, les entreprises d'investissement peuvent passer à l'*Étape 3 : Recommandation de produits financiers*. Le Questionnaire s'adapte ici à trois scénarios :
- a) **Résultat 1** : L'entreprise d'investissement peut recommander un instrument financier approprié qui répond aux objectifs d'investissement du client, à ses préférences en matière de durabilité et à ses motivations plus larges dans ce domaine.
 - b) **Résultat 2** : Aucun instrument financier approprié ne peut être recommandé par l'entreprise d'investissement et satisfaire à la fois les objectifs d'investissement du client et toutes les motivations plus larges exprimées en matière de durabilité (même si les *préférences en matière de durabilité* définies par le règlement peuvent être satisfaites). Dans ce scénario, les entreprises d'investissement peuvent toujours proposer des instruments financiers au client, sans les présenter comme répondant aux motivations en matière de durabilité plus larges. Dans un tel cas, les clients doivent avoir la possibilité d'adapter les informations sur leurs motivations plus larges en matière de durabilité.
 - c) **Résultat 3** : Aucun instrument financier approprié ne peut être recommandé par l'entreprise d'investissement et satisfaire les objectifs d'investissement du client et ses éventuelles préférences en matière de durabilité. Dans ce scénario, les entreprises d'investissement pourraient toujours proposer des instruments financiers au client, mais sans les présenter comme répondant à ses préférences en matière de durabilité. Lorsque c'est le cas, les clients doivent avoir la possibilité d'adapter les informations sur leurs préférences en matière de durabilité¹⁹.
- (77) *Annexe 2 : Eligibilité des produits financiers pour la recommandation* met en avant les caractéristiques des instruments financiers qui correspondent aux exigences minimales pour satisfaire les préférences des clients en matière de durabilité et les motivations plus larges en matière de durabilité. Ces informations peuvent aider les entreprises d'investissement à se forger une opinion sur les instruments financiers à recommander pour satisfaire les différentes préférences des clients en matière de durabilité et les motivations plus larges en la matière. Toutefois, les entreprises d'investissement doivent garder à l'esprit que les caractéristiques de durabilité des instruments financiers sont en constante évolution. En outre, *Annexe 2 : Eligibilité des produits financiers à la recommandation* représente un point de départ pour déterminer si un instrument financier satisfait aux préférences et aux motivations plus larges en matière de durabilité. Les entreprises d'investissement doivent s'assurer de manière indépendante que tout instrument financier recommandé répond effectivement aux préférences spécifiques en matière de durabilité exprimées par le client.

¹⁹ Considérant 8 du règlement délégué MIFID II et paragraphe 82 des orientations de l'ESMA

Résultat 1 : Un produit adapté est disponible (Produit(s) financier(s) répondant aux préférences et aux motivations plus larges en matière de durabilité)

- (78) Les entreprises d'investissement doivent évaluer la cohérence des réponses fournies par le client en ce qui concerne ses préférences en matière de durabilité et ses motivations plus larges en la matière avant de recommander un instrument financier. En cas d'incohérence, l'entreprise d'investissement doit discuter avec le client pour mieux comprendre et clarifier sa position.²⁰
- (79) Les entreprises d'investissement doivent s'assurer que tout instrument financier recommandé au client répond aux préférences et aux motivations plus larges du client en matière de durabilité. Des conseils supplémentaires pour évaluer si un instrument financier répond aux préférences du client en matière de durabilité et à ses motivations plus larges en matière de durabilité sont fournis à l'*Annexe 2 : Eligibilité des produits financiers à la recommandation*.
- (80) Pour les clients orientés vers l'impact, les entreprises d'investissement doivent expliquer la difficulté de mesurer l'impact de l'investissement dans le monde réel. La recommandation de produits doit se concentrer sur les produits dont l'impact potentiel est maximal.
- (81) Les caractéristiques de durabilité des instruments financiers doivent être présentées de manière transparente afin de permettre aux entreprises d'investissement d'engager un dialogue avec les clients à un niveau suffisamment granulaire sur la manière dont l'instrument financier répond aux préférences et aux motivations plus larges du client en matière de durabilité.

Résultat 2 : Aucun produit adapté n'est disponible (produit financier répondant aux préférences mais pas aux motivations plus larges en matière de durabilité)

- (82) Pour rappel, interroger le client sur ses motivations plus larges en matière de durabilité n'est ni une exigence légale ni une règle non contraignante mais une meilleure pratique développée par 2DII. Cependant, conformément au devoir du conseiller financier d'agir dans le meilleur intérêt du client, nous considérons qu'un produit financier ne doit pas être présenté comme adapté s'il ne correspond pas aux motivations plus larges du client en matière de durabilité (même s'il correspond aux préférences exprimées en matière de durabilité).
- (83) Selon nous, lorsqu'une entreprise d'investissement n'a pas accès à des instruments financiers susceptibles d'être recommandés au client parce qu'ils ne répondent pas aux motivations de durabilité au sens large, l'entreprise d'investissement doit expliquer au client pourquoi elle n'est pas en mesure de recommander un instrument financier (par exemple en précisant quels éléments des motivations de durabilité au sens large ne sont pas satisfaits).
- (84) Avant de demander au client s'il souhaite adapter ses motivations plus larges en matière de durabilité, l'entreprise d'investissement doit l'informer qu'un tel instrument financier peut être disponible ailleurs (par exemple, auprès d'une autre entreprise d'investissement). L'entreprise d'investissement devrait informer le client des plateformes en ligne qui comparent les caractéristiques de durabilité de différents instruments financiers.

²⁰ Dans certains cas, des incohérences pourraient témoigner d'une évolution des préférences et des motivations du client tout au long de l'évaluation.

- (85) L'entreprise d'investissement peut alors demander au client s'il souhaite adapter ses motivations plus larges en matière de durabilité ou s'il souhaite trouver d'autres solutions d'investissement. Les entreprises d'investissement doivent s'efforcer de réduire le risque d'influence inconsciente du client dans cette prise de décision. Lorsque le client décide d'adapter ses motivations plus larges en matière de durabilité, l'entreprise d'investissement doit conserver une trace de cette décision et des raisons qui la motivent.
- (86) Lorsqu'un client décide d'adapter ses motivations en matière de durabilité au sens large, et pas avant, l'entreprise a la possibilité de divulguer au client des informations sur l'offre de produits présentant des caractéristiques de durabilité.
- (87) Si le client adapte des éléments de ses motivations plus larges en matière de durabilité, l'entreprise d'investissement peut alors avoir la possibilité de recommander un instrument financier approprié. Les entreprises d'investissement doivent s'assurer que tout instrument financier recommandé au client répond aux motivations de durabilité plus larges adaptées. Des conseils supplémentaires pour savoir si un instrument financier répond aux motivations plus larges du client en matière de durabilité figurent en *Annexe 2 : Eligibilité des produits financiers à la recommandation*.
- (88) L'évaluation des motivations plus larges des clients en matière de durabilité ne doit pas créer de risques juridiques supplémentaires. Par conséquent, les entreprises d'investissement doivent faire de leur mieux pour répondre aux motivations plus larges du client en matière de durabilité, mais elles doivent informer le client qu'elles n'acceptent aucune responsabilité ou obligation réelle si les produits financiers conseillés ne sont pas conformes aux attentes du client au-delà des exigences de MIFID II et du règlement délégué de MIFID II. Un modèle de clause de non-responsabilité est intégré au début du Questionnaire.

Résultat 3 : Aucun produit adapté n'est disponible (Aucun produit financier ne répond aux préférences en matière de durabilité)

- (89) Lorsqu'une entreprise d'investissement n'a pas accès à des instruments financiers pouvant être recommandés au client parce qu'ils ne répondent pas aux préférences en matière de durabilité, l'entreprise d'investissement doit expliquer au client pourquoi elle n'est pas en mesure de recommander un instrument financier (par exemple en précisant quelles préférences en matière de durabilité ne sont pas satisfaites dans l'instrument financier auquel l'entreprise d'investissement a accès).
- (90) Avant de demander au client s'il souhaite adapter ses préférences en matière de durabilité, l'entreprise d'investissement doit l'informer qu'un tel instrument financier peut être disponible ailleurs (par exemple, auprès d'une autre entreprise d'investissement). L'entreprise d'investissement doit informer le client des plateformes en ligne qui comparent les caractéristiques de durabilité de différents instruments financiers.
- (91) L'entreprise d'investissement peut alors demander au client s'il souhaite adapter ses préférences en matière de durabilité ou s'il souhaite trouver d'autres solutions d'investissement. Les entreprises d'investissement doivent s'efforcer de réduire le risque de tout préjugé ou d'influence inconsciente du client dans cette prise de décision. Lorsque le client décide d'adapter ses préférences en matière de durabilité, l'entreprise d'investissement doit conserver une trace de cette décision et des raisons qui la motivent.
- (92) Lorsqu'un client décide d'adapter ses préférences, et pas avant, l'entreprise a la possibilité de divulguer au client des informations sur l'offre de produits présentant des caractéristiques de durabilité.

- (93) Si le client adapte ses préférences en matière de durabilité, l'entreprise d'investissement peut alors avoir la possibilité de recommander un instrument financier adapté. Les entreprises d'investissement doivent s'assurer que tout instrument financier recommandé au client satisfait aux préférences de durabilité adaptées du client. Des conseils supplémentaires pour évaluer si un instrument financier répond aux préférences du client en matière de durabilité sont fournis à l'*Annexe 2 : Eligibilité des produits financiers à la recommandation*.

Des préférences peu claires en matière de durabilité

- (94) Pas de réponse sur les préférences en matière de durabilité :
- (95) L'ESMA indique que lorsqu'un client ne répond pas à la question de savoir s'il a des préférences en matière de durabilité ou répond "non", l'entreprise peut considérer ce client comme "neutre en matière de durabilité" et recommander des produits avec et sans caractéristiques liées à la durabilité.²¹
- (96) Les meilleures pratiques de 2DII sont conformes aux recommandations de l'ESMA en ce qui concerne les clients qui répondent " non " à la question de savoir s'ils ont des préférences en matière de durabilité.
- (97) Cependant, en ce qui concerne les clients qui ne répondent pas à la question, 2DII encourage les conseillers financiers à aller au-delà des recommandations de l'ESMA en faisant de leur mieux pour inclure au moins certains produits avec des caractéristiques de durabilité dans la liste des produits recommandés au client, à condition qu'ils soient adaptés aux autres objectifs d'investissement du client. Cette meilleure pratique de 2DII est basée sur l'opinion que de nombreux clients peuvent s'abstenir de répondre aux questions sur la durabilité en raison d'un manque de compréhension et de connaissances (ou d'un manque de confiance) plutôt que par manque d'intérêt.²²
- (98) Dans tous les cas, 2DII encourage les conseillers financiers à expliquer toutes les caractéristiques des produits recommandés, y compris les caractéristiques de durabilité lorsqu'elles sont pertinentes.²³
- (99) Préférences multiples en matière de durabilité :
- (100) L'AEMF précise que, si des options multiples entre les points (a), (b) ou (c) de l'article 2, paragraphe 7, sont exprimées par les clients sans préférence claire, les entreprises peuvent interpréter ces options comme alternatives, sauf si le client l'exprime spécifiquement. De même, l'AEMF note que, si les clients sont censés fournir un ordre de priorité en cas de préférences simultanées ou superposées en matière de durabilité, dans le cas où aucun ordre de priorité n'est donné, les conseillers doivent procéder à cette évaluation dans le meilleur intérêt du client.²⁴
- (101) Lorsque les préférences du client en matière de durabilité ne sont pas claires, 2DII conseille aux conseillers financiers de se référer au principal objectif de durabilité du client pour filtrer les produits les plus appropriés. Si les objectifs de durabilité ne sont pas clairs non plus, le conseiller financier doit faire de son mieux pour proposer des produits correspondant à tous les choix et expliquer les différences entre les différents produits en termes d'ambitions de durabilité.

²¹ Lignes directrices de l'AEMF, paragraphe 85 et

²² « Jumping the barriers of sustainable finance in France », 2DII, 2022 : notamment page 29 " les chercheurs ont rapporté les effets négatifs d'une méfiance généralisée à l'encontre des institutions financières en tant que distributeurs ou fabricants de produits financiers, d'un manque de connaissances ou d'informations sur les investissements durables, de perceptions négatives sur les rendements des investissements durables [...]".

²³ Les clients qui ne fournissent pas de réponse pourraient être considérés comme "durabilité incertaine" plutôt que "durabilité neutre" et devraient recevoir plus d'informations pour fournir une réponse.

²⁴ Rapport final de l'AEMF sur les Lignes directrices sur certains aspects des exigences de convenance de MiFID II – Annexe III – Retours sur le document de consultation, Paragraphe 35

-
- (102) Les réponses incohérentes et peu claires du client ne doivent pas être interprétées comme un manque d'intérêt pour les produits ayant des ambitions élevées en matière de durabilité, mais plutôt comme une opportunité d'éduquer le client sur le sujet de la finance durable. De plus, les incohérences dans les réponses tout au long du questionnaire pourraient également démontrer l'évolution de la pensée du client sur le sujet tout en répondant aux questions et en recevant des explications. Les conseillers financiers ne doivent donc pas hésiter à revenir sur certaines réponses avec le client pour les clarifier.

7 : Archivage



Résumé des exigences légales

Lorsqu'elles fournissent des conseils en matière d'investissement, les entreprises d'investissement doivent fournir au client un rapport décrivant les grandes lignes de ces conseils. Le rapport doit indiquer pourquoi la recommandation fournie est appropriée, notamment en quoi elle répond aux objectifs d'investissement du client, à sa situation personnelle, à ses connaissances et à son expérience, à son attitude face au risque, à sa capacité à supporter des pertes et à ses préférences en matière de durabilité (article 54, paragraphe 12).

- (103) À la suite de la rencontre avec le client pour l'évaluation de l'adéquation, les entreprises d'investissement doivent fournir un rapport au client qui explique comment la recommandation répond aux objectifs d'investissement du client, à sa situation personnelle, à ses connaissances, à son expérience, à son attitude face au risque, à sa capacité à supporter des pertes et à ses préférences en matière de durabilité.
- (104) Le rapport au client couvre donc l'ensemble du sujet de l'évaluation d'adéquation (et pas seulement les aspects de l'évaluation d'adéquation liés à l'évaluation des préférences d'adéquation et des motivations de durabilité plus larges). Cependant, le questionnaire permet de consigner des informations permettant de démontrer que les actions pertinentes ont été réalisées et de documenter les informations clés sur les préférences d'un client et ses motivations plus larges en matière de durabilité.
- (105) S'agissant des parties du rapport au client relatives à l'évaluation des préférences en matière de durabilité et des motivations plus larges en matière de durabilité, les entreprises d'investissement doivent inclure :
- La confirmation qu'une explication des préférences et des motivations plus larges en matière de durabilité a été fournie, y compris une mention des documents explicatifs destinés aux clients et utilisés par l'entreprise d'investissement ;
 - Un enregistrement des préférences et des motivations plus larges en matière de durabilité exprimées par le client ;
 - Lorsqu'un instrument financier a été recommandé comme répondant aux préférences du client en matière de durabilité et à ses motivations plus larges en matière de durabilité, une explication de la raison pour laquelle l'instrument financier répond à ces préférences et motivations plus larges en matière de durabilité ;
 - Lorsqu'un instrument financier n'a pas pu être recommandé comme répondant aux préférences du client en matière de durabilité et/ou à ses motivations plus larges en matière de durabilité telles qu'elles avaient été énoncées à l'origine, les raisons pour lesquelles aucune recommandation de produit financier n'a été possible ;
 - Lorsque le client a décidé d'adapter les préférences et/ou les motivations plus larges en matière de durabilité, des informations sur la manière dont les préférences et/ou les motivations plus larges en matière de durabilité ont été adaptées et les raisons de cette adaptation ;
 - Lorsqu'un instrument financier a ensuite été recommandé comme répondant aux préférences adaptées et/ou aux motivations plus larges du client en matière de durabilité, une explication de la raison pour laquelle l'instrument financier répondait à ces préférences adaptées et/ou à ces motivations plus larges en matière de durabilité.

RESPONSABLE DU FINANCEMENT : Ce projet a été financé par le programme LIFE de l'Union européenne dans le cadre de la convention de subvention LIFE18IPC/FR/000010 A.F.F.A.P.

CLAUSE DE NON-RESPONSABILITÉ : Ce travail reflète uniquement les opinions de 2DII. Les autres membres du Consortium Finance ClimAct et la Commission européenne ne sont pas responsables de l'usage qui pourrait être fait des informations qu'il contient.

Le projet Finance ClimAct contribue à la mise en œuvre de la Stratégie nationale bas carbone de la France et du Plan d'action pour la finance durable de l'Union européenne. Il vise à développer des outils, des méthodes et de nouvelles connaissances qui permettront (1) aux épargnants d'intégrer des objectifs environnementaux dans leurs choix d'investissement, et (2) aux institutions financières et à leurs superviseurs d'intégrer les questions climatiques dans leurs processus de décision et d'aligner les flux financiers sur les objectifs énergétiques et climatiques.

Finance ClimAct est un programme inédit doté d'un budget total de 18 millions d'euros et d'un financement de 10 millions d'euros de la Commission européenne.

Durée : 2019-2024

